

GE_GERICHTE P/15538/2020 vom 23. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15538_2020

FR: GE_GERICHTE P/15538/2020 du 23 avril 2021

IT: GE_GERICHTE P/15538/2020 del 23 aprile 2021

Regeste

SOUPÇON | CPP.310

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui a un intérêt juridiquement protégé à demander l'annulation ou la modification de cette décision (art. 382 al. 1 CPP), dès lors que l'art. 251 CP, qu'elle invoque, peut porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 p. 159; 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s. et les références citées).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale.

E. 2.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le principe « in dubio pro duriore » découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière : ainsi lorsqu'aucun élément concret ne permet d'identifier l'auteur (op. cit. n.9a ad art. 310). Dans ce cas, ce sont les soupçons insuffisants d'une infraction qui doivent être constatés, au sens de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, mais non l'existence d'un empêchement de procéder, au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP (

ACPR/918/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.2. et les références), comme l'a retenu à tort le Ministère public. Empêchements de procéder et soupçons insuffisants ne sauraient, en effet, être confondus : les premiers (« Prozessvoraussetzungen ») visent uniquement des obstacles – définitifs, dans le cas de la non-entrée en matière – à l'exercice de l'action publique, alors que des soupçons peuvent renaître en cas de faits nouveaux, au sens de l'art. 323 CPP, applicable à la non-entrée en matière, par le renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP (ACPR précité). Une non-entrée en matière au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP doit, aussi, être rendue lorsqu'aucun acte d'instruction ne semble pouvoir étayer les charges contre la personne visée (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2 e éd. 2016, n. 6 ad art. 310).

E. 2.2

L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent (ATF 142 IV 119 consid. 2.1 p. 121 ; ATF 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134). Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, il peut avoir ce caractère, par d'autres non (ATF 146 IV 258 consid. 1.1. 261 ; ATF 138 IV 130 consid. 2.2. 1 p. 135; 132 IV 57 consid. 5.1 p. 59). Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP).

E. 2.3

En l'occurrence, la qualité de titre de la formule d'admission à l'hôpital C_____ – une fois remplie et signée – n'apparaît pas douteuse, dans la mesure où ce document complété est destiné et apte à prouver que son signataire s'est engagé à payer à l'établissement la part des coûts en division privée qui ne serait pas assumée par l'assurance contractée. Reste à savoir si la recourante a été trompée sur ce point, et dans quel dessein illicite. La recourante allègue elle-même s'être enquis sur place de la prise en charge des frais par l'assurance de sa fille et avoir appris de « la personne de la réception » que tout avait été « contrôlé avant () auprès de l'assurance ». De façon significative, dans sa lettre du 31 mars 2020 à l'hôpital C_____, elle cherchait à se faire attester la teneur d'une « conversation » qui avait lieu le jour de l'admission de sa fille entre l'hôpital C_____ et l'assurance maladie. Cet élément semble corroboré par le rapport de police. On y lit qu'un contact téléphonique avait été établi entre l'hôpital et l'assurance de soins et que l'existence d'une couverture en division privée avait été confirmée à cette occasion. Pareille couverture de la fille de la recourante est d'ailleurs avérée par la garantie de paiement, émise ultérieurement par écrit par l'assurance et annexée à la plainte, et ce, même si la recourante avait ignoré l'existence de cette couverture. Cette dernière circonstance semble éclairer pourquoi le contact téléphonique susmentionné a dû être pris, soit à des fins de vérification avant l'admission proprement dite. Il s'ensuit que, même si l'option « Privé (chambre à 1 lit) » avait été cochée a posteriori sur le formulaire d'admission, pareil choix ferait suite à une information – exacte – obtenue verbalement de l'assurance. La recourante ne prétend pas qu'elle eût préféré la division semi-privée ou la division commune. On observera que la formule d'admission ne prévoit pas cette dernière possibilité. La recourante paraît surtout

s'offusquer d'avoir découvert, non pas que sa fille était assurée en division privée, mais qu'elle aurait à assumer une partie des frais en découlant. Cette situation ne dépendait toutefois nullement de l'hôpital C_____, mais du contrat d'assurance valable pour sa fille. Il se peut que la recourante ait cru que ce contrat, possiblement passé par le père de l'enfant, couvrirait l'intégralité des frais de séjour. Toutefois, la formule d'admission litigieuse ne dit rien de l'étendue réelle de la couverture en division privée, à savoir que l'assurance valable pour la fille de la recourante n'assumerait que 30 % des coûts du séjour. Et pour cause, puisque, contrairement à ce que semble croire la recourante, cette formule n'était pas destinée à l'assurance, mais à l'hôpital, lequel, sur ce fondement, avait préparé à l'attention de l'assurance la (demande de) garantie d'hospitalisation. Quant à ce dernier document – qui ne comporte ni la signature de la recourante ni celle de sa fille –, il ne peut pas être trompeur non plus, puisqu'il n'était en réalité qu'une demande de prise en charge dans la catégorie considérée et que sa validité dépendait de la réponse (de la confirmation) qu'y apporterait l'assurance. On ne voit donc pas comment le formulaire d'admission – que la recourante l'ait signé ou non – aurait pu la tromper sur l'étendue de la couverture des frais en division privée, qui plus est, dans le dessein de procurer un avantage illicite à l'hôpital C_____. L'établissement ne pouvait pas deviner quelles seraient les éventuelles limitations de la couverture en vigueur pour la division privée ; cette question relevait, comme on l'a vu, des rapports contractuels entre l'assureur et l'assurée. C'est selon toute probabilité pour se prémunir contre l'hypothèse d'une couverture partielle que l'hôpital C_____ fait figurer sur le formulaire d'admission, avec une mise en évidence typographique appropriée, la phrase selon laquelle « le (la) soussignée s'engage à payer au groupe C_____ le montant non pris en charge par l'assurance ». Il n'y a là nulle recherche d'un avantage illicite, mais la volonté d'être intégralement payé pour les prestations fournies. La recourante dit ne pas comprendre comment il était possible que « le formulaire que j'ai rempli » (sic plainte, p. 2) puisse attester qu'elle avait opté pour la division privée. En d'autres termes, elle prétend avoir rempli un autre formulaire, qui ne comportait pas pareille clause. Quoi qu'il en soit, l'impossibilité de récupérer l'original, aujourd'hui détruit, du document prétendu falsifié empêche de trancher définitivement. On ne voit pas ce qu'amènerait à ce sujet l'audition d'autres membres du personnel d'accueil et d'admission de l'hôpital C_____, surtout à une date aussi éloignée des faits. On ne voit pas non plus ce qui, avec le nombre d'admissions quotidiennes aux urgences (corroboré par B_____), devrait faire se ressouvenir en particulier de la venue de la fille de la recourante, le 17 février 2020, qui plus est pour une intervention chirurgicale plutôt courante. Pour le surplus, toutes les inexactitudes ou erreurs que comporterait le formulaire d'admission n'ont aucune portée juridique sur l'engagement d'assumer la partie des coûts d'hospitalisation non prise en charge par l'assurance maladie. Ainsi du nom, illisible sur la copie scannée, du médecin de famille n'aurait aucune pertinence pour résoudre le litige. Au demeurant, le nom de l'assurée, fille de la recourante, et son numéro d'assurée paraissent exacts – et ne sont en tout cas pas contestés –. Les numéros de téléphone indiqués correspondent à celui de la recourante ; la seule répétition du chiffre " 78 " dans la rubrique manuscrite est d'autant moins suspecte que, plus haut sur la page, le numéro inscrit en caractères dactylographiés est identique à celui porté en tête de la plainte pénale.

E. 3

Dans son résultat, l'ordonnance attaquée doit ainsi être confirmée, par substitution de motifs, c'est-à-dire faute d'élément constitutif de l'infraction reprochée (art. 310 al. 1 let. a CPP).

E. 4

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner le grief fondé sur l'art. 102 al. 1 CP.

E. 5

La recourante, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.